



NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>ROYAUME DE BAHREÏN</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Bahrain Standards & Metrology Directorate</i> – BSMD (Direction des normes et de la métrologie de Bahreïn) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: <i>Ministry of Industry and Commerce</i> (Ministère de l'industrie et du commerce) Royaume de Bahreïn P.O. Box 5479 Téléphone: +973 17574871 Fax: +973 17530730 Courrier électronique: bsmd@moic.gov.bh Site Web: http://www.moic.gov.bh/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Mangues en conserve (ICS 67.080)
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Canned mangoes</i> (Mangues en conserve), 9 pages en anglais, 14 pages en arabe
6. Teneur: Le projet de règlement technique notifié précise les prescriptions obligatoires en matière d'étiquetage énoncées dans la disposition 8 de la norme du Golfe GSO 951 relative aux mangues en conserve. Il est disposé ce qui suit: Outre les exigences de la norme du Golfe relative à l'étiquetage des aliments préemballés, les dispositions et mentions d'étiquetage suivantes s'appliquent: a) Nom du produit en conserve: "Mangues" b) Modes de présentation: "Moitiés", "Tranches", "Coupées en dés", "Morceaux" ou "Morceaux mélangés" ou "Morceaux irréguliers" c) Milieu de couverture et sa concentration d) Si la teneur en jus de fruit de tout milieu de couverture représente moins de 10% (m/m) du milieu de couverture total, le jus de fruit ne sera pas mentionné dans le nom du produit mais dans la liste des ingrédients e) Type d'emballage f) Nom du produit et adresse du fabricant, le cas échéant g) Ingrédients, par ordre décroissant selon leur proportion h) Poids net en unités internationales i) Dates de production et de péremption (mois/année) j) Conditions de stockage et de conservation (température de stockage optimale)

	Les mentions d'étiquetage et les mentions explicatives jointes doivent être libellées en arabe; si une autre langue est utilisée, elle doit figurer à côté de l'arabe. Tous les renseignements donnés dans une autre langue doivent être identiques aux renseignements donnés en arabe.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Protection des consommateurs et innocuité des aliments
8.	Documents pertinents: <ul style="list-style-type: none">• <i>GSO 951 "Canned mangoes"</i> (Norme du Golfe GSO 951 relative aux mangues en conserve)• <i>Yemeni Standard 2475:2013 "Canned Mangoes"</i> (Norme yéménite n° 2475:2013 relative aux mangues en conserve)
9.	Date projetée pour l'adoption: À déterminer Date projetée pour l'entrée en vigueur: À déterminer
10.	Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification
11.	Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: